VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 399/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Panneau d'affichage amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hacène DERGHAL, gérant de la société « Les 4 Saisons », 110 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1er : La société « Les 4 Saisons », représentée par Monsieur Hacène DERGHAL, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible devant l'établissement « Les 4 Saisons » au 110 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1er janvier au 31 décembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « Les 4 Saisons », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte publié le : 05.12.2023 par le site de la Ville
Acte notifié le :